

Arrêt

n° 217 221 du 21 février 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me J. WALDMANN
Rue Jondry, 2A
4020 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 20 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L), pris et notifié le 19 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2019 convoquant les parties à comparaître le 21 février 2019 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie défenderesse a transmis le 20 février 2019 un courriel au greffe du Conseil du contentieux des étrangers portant un courrier adressé par la partie défenderesse au « CIM » mentionnant ce qui suit : « *Gelieve de genaamde [A., A.] geboren te ? op 01.01.2000 van nationaliteit Soedan. opgesloten sedert 18/02/2019 vrij te stellen : Zonder meer* ».

1.2. La partie défenderesse a adressé par un courriel du 21 février 2019 les pièces suivantes :

- un courrier du 21.02.2019 d'un expert administratif de la Direction Suivi et Appui de la Direction générale de l'Office des étrangers précisant que « *l'Office des Etrangers a décidé de retirer la décision attaquée* » ;
- un document de la partie défenderesse indiquant « *L'office des Etrangers déclare que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement délivré à Monsieur [A.A.] le 18/02/2019 est retirer* » ;
- le courrier précédemment envoyé au greffe du Conseil (v. supra point 1.1.).

2. A l'audience, la partie défenderesse confirme le retrait de l'acte attaqué.

Le Conseil en prend acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux-mille-dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge président de chambre,

M. B. LEFEVRE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. LEFEVRE

G. de GUCHTENEERE